



## Centre Communal d'Action Sociale

Place Jean Jaurés

69491 PIERRE-BENITE

Tel : 04.78.86.62.62

Courriel : [commandepublique@pierrebenite.fr](mailto:commandepublique@pierrebenite.fr)

### **Marché de fournitures**

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions  
de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

---

## **Fourniture de colis de Noël pour les personnes âgées de la ville de Pierre-Bénite**

N° CCAS2017002

---

### **Cahier des clauses particulières (CCP)**

***Date limite de réception des offres : 11/07/2017 à 12:00***

## Contenu

Article 1 – Définition des prestations .....	3
Article 2 – Contexte - Description des prestations .....	3
Article 3 – Délai d'exécution, de livraison .....	3
Article 4 – Caractéristiques et conditions d'exécution .....	3
Article 5 – Conditions d'exécution environnementales .....	3
Article 6 – Documents contractuels .....	3
Article 7 – Type de prix .....	4
Article 8 – Modalités de variation du prix.....	4
Article 9 - Contenu des prix .....	4
Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes .....	4
Article 11 – Montant de l'Accord-cadre .....	4
Article 12 – Mentions des bons de commande.....	4
Article 13 – Durée de l'accord-cadre .....	4
Article 14 – Emballage.....	4
Article 15 – Transport .....	4
Article 16 – Modalités de livraison .....	4
Article 17 – Documentation technique.....	5
Article 18 – Opérations de vérifications.....	5
Article 19 – Décisions après vérifications.....	5
Article 20 – Modalités de paiement.....	5
Article 21 – Forme des demandes de paiements .....	5
Article 22 – Paiement des cotraitants .....	5
Article 23 – Monnaie de compte de l'accord-cadre .....	5
Article 24 – Délai de paiement.....	5
Article 25 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail.....	6
Article 26 – Garantie technique.....	6
Article 27 – Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	6
Article 28 – Pénalités de retard .....	6
Article 29 – Règles générales d'application des pénalités .....	6
Article 30 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.....	6
Article 31 – Résiliation.....	6
Article 32 – Exécution aux frais et risques du titulaire .....	6
Article 33 – Attribution de compétence .....	7
Article 34 – Dérogations .....	7

## Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

### Fourniture de colis de Noël destinés aux personnes âgées de la ville

## Article 2 – Contexte - Description des prestations

Les colis sont offerts par la commune aux personnes de 70 ans et plus domiciliées à Pierre-Bénite.

Le marché est défini selon la technique des accords-cadres à bons de commande (article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) avec des seuils minimum et maximum sur les quantités définies ci-après :

Quantité minimum : 450 colis

Quantité maximum : 800 colis

Le candidat devra proposer deux types de colis, et pour chacun d'entre eux, la composition sera effectuée soit pour une personne seule (individuel) soit pour un couple

		Quantité minimum	Quantité maximum
Colis tradition	Individuel	300	440
	Couple	100	200
Colis poisson / jus de fruit	Individuel	40	120
	Couple	10	40

## Article 3 – Délai d'exécution, de livraison

La livraison des colis s'effectuera le mercredi 13 décembre 2017, le matin impérativement.

## Article 4 – Caractéristiques et conditions d'exécution

Le prestataire assurera la fourniture, le transport, la livraison et le déchargement dans le local indiqué par le CCAS.

Les colis seront composés avec :

- Un contenant assurant une présentation festive originale
- 50% des produits sont régionaux

Détail des colis

Le colis tradition sera composé de produits authentiques locaux et gastronomiques répondant aux traditions et aux valeurs de nos terroirs. Il comprendra 4 à 6 produits maximum.

Le colis poisson sera composé également de produits authentiques, locaux et gastronomiques. Il comprendra 4 à 6 produits maximum (sans alcool et sans porc).

## Article 5 – Conditions d'exécution environnementales

Conformément à l'article 6 du décret relatif aux marchés publics, le titulaire doit obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces techniques.

## Article 6 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services

## **Article 7 – Type de prix**

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

## **Article 8 – Modalités de variation du prix**

Les prix sont fermes.

## **Article 9 - Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

## **Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes**

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec minimum et maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

## **Article 11 – Montant de l'Accord-cadre**

La quantité minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 450 colis.

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 800 colis.

## **Article 12 – Mentions des bons de commande**

Les prestations feront l'objet de bons de commande, qui préciseront les quantités commandées.

Le nombre définitif de colis sera transmis au plus tard le **7 novembre 2017**.

Les bons de commande indiquent:

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;

Les bons de commande sont signés par : Mr le Président du CCAS.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 – Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 6 mois.

## **Article 14 – Emballage**

Les emballages seront évacués par le prestataire.

## **Article 15 – Transport**

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

## **Article 16 – Modalités de livraison**

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités suivantes :

Adresse de livraison : Complexe Paillat - 54 rue Jules Guesde - 693610 Pierre-Bénite  
Date : mercredi 16 décembre 2017  
Horaires : entre 9h00 et 11h00

Le prestataire devra effectuer le déchargement des colis à l'adresse indiquée ci-dessus et les porter au lieu de stockage qui lui sera indiqué

### **Article 17 – Fiches techniques**

Le candidat devra fournir les fiches techniques correspondant aux produits proposés

### **Article 18 – Opérations de vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

### **Article 19 – Décisions après vérifications**

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

### **Article 20 – Modalités de paiement**

Les paiements sont effectués après service fait.

### **Article 21 – Forme des demandes de paiements**

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

### **Article 22 – Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

### **Article 23 – Monnaie de compte de l'accord-cadre**

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

### **Article 24 – Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

## **Article 25 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

## **Article 26 – Garantie technique**

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

## **Article 27 – Assurances de responsabilité civile professionnelle**

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 28 – Pénalités de retard**

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

## **Article 29 – Règles générales d'application des pénalités**

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

## **Article 30 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire**

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

## **Article 31 – Résiliation**

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

## **Article 32 – Exécution aux frais et risques du titulaire**

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

### **Article 33 – Attribution de compétence**

Le Tribunal administratif Lyon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

### **Article 34 – Dérogations**

L'article 22 - Paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 21 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 30 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.